

La position de l'Etat camerounais

en matière de contentieux juridique

par H. N. A. ENONCHONG
B. L., L. L. B. (Londres), A. R. S. H.

La position de l'Etat camerounais, c'est-à-dire de l'Etat fédéral et des Etats fédérés, en contentieux juridique semble liée intrinsèquement à la conception camerounaise de la souveraineté. C'est pourquoi, dans un but de clarté, il est peut-être essentiel de tenter une analyse de la notion de souveraineté dans le contexte de la Constitution du Cameroun, avant d'exposer ce que devrait être la conception juridique camerounaise de la position de l'Etat en matière de contentieux juridique.

Juridiquement, la souveraineté est, dans un Etat, le pouvoir auquel aucun autre n'est supérieur. John Austin l'a définie comme l'autorité suprême dans une société indépendante. La souveraineté extérieure se définit par l'indépendance à l'égard d'une autorité extérieure ; la souveraineté intérieure, c'est la suprématie sur toute action à l'intérieur.

Cependant la présente étude ne traitera que de la souveraineté interne.

Le texte instituant la République fédérale du Cameroun est **la Constitution de la République fédérale du Cameroun**, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1961. C'est donc cette Constitution qui a expressément créé la souveraineté du Cameroun en tant qu'Etat. La Constitution est la plus haute règle juridique de l'Etat camerounais, et par hypothèse, les autres règles juridiques de l'Etat devront en tirer leur validité juridique. C'est dans ce contexte que toute règle en conflit avec cette règle juridique constitutionnelle supérieure doit être réputée anticonstitutionnelle et en tant que telle juridiquement nulle. Ceci implique que les Constitutions des deux Etats fédérés du Cameroun Oriental et du Cameroun Occidental sont des textes légaux secondaires dont la validité dépend de leur conformité expresse aux dispositions de la Constitution de la République fédérale. Il est vrai également que toutes les lois votées par les organes législatifs à l'intérieur de l'Etat doivent être en harmonie avec les dispositions de la Constitution fédérale.

Les organes législatifs, c'est-à-dire les autorités exerçant le pouvoir législatif en vertu de la Constitution sont : le Président, l'Assemblée Nationale Fédérale, l'Assemblée Législative du Cameroun Oriental, l'Assemblée Législative du Cameroun Occidental ainsi que l'Assemblée des Chefs. L'Assemblée Législative du Cameroun Oriental par exemple ne peut légiférer que sur des matières relevant strictement de sa compétence. Ainsi, d'une manière générale, elle ne peut pas voter de lois portant sur les questions pénales, car aux termes de l'article 6 de la Constitution fédérale, le droit pénal relève exclusivement de la compétence fédérale. De la même manière les Assemblées Législatives des Etats fédérés ne peuvent pas légiférer sur les questions de santé publique, ce domaine relevant des autorités fédérales, conformément à la Constitution fédérale. Par contre, l'Assemblée Nationale Fédérale n'a pas compétence pour légiférer sur les tribunaux coutumiers du Cameroun Occidental, sauf en ce qui concerne l'appel des décisions de ces tribunaux, ce domaine étant spécifiquement réservé au Parlement du Cameroun Occidental.

Ceci montre que la Constitution fédérale comporte l'énoncé, pas nécessairement précis dans chaque cas, des droits et devoirs des différents organes législatifs de la République, et bien sûr en dernier lieu ceux des ressortissants de l'Etat.

La nature de la souveraineté du Cameroun

La souveraineté nationale camerounaise appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par ses députés à l'Assemblée Fédérale, soit par voie de référendum. La Constitution énonce clairement qu'aucune fraction du peuple, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de cette souveraineté. Ainsi les problèmes qu'a rencontrés John Austin, le premier professeur anglais de jurisprudence de l'université de Londres, lorsqu'il a voulu faire dériver aux Etats-Unis l'autorité souveraine de la Constitution fédérale américaine n'existent que dans la Constitution du Cameroun.

En général, les Etats fédérés du Cameroun ne peuvent revendiquer l'exercice de la souveraineté car leur population ne constitue qu'une fraction du peuple camerounais, pas plus que le Président de la République puisqu'il n'est qu'un individu, nonobstant la grande importance attachée à sa personne, en tant que premier citoyen de l'Etat camerounais.

Les idées juridiques actuelles au Cameroun étant largement influencées par les conceptions françaises et anglaises, il pourrait

s'avérer utile d'examiner en passant les conceptions de la souveraineté propres à ces pays.

La Constitution française de la V^e République dispose en son article 3 que la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par voie de référendum. Cette disposition est analogue à celle énoncé dans la Constitution du Cameroun. La seule différence, c'est que, dans le cas de la France les termes « à l'Assemblée Nationale » ayant été omis dans l'article qui s'y rapporte, la Constitution laisse l'exercice de la souveraineté partagé entre l'Assemblée, le Sénat, et le Président de la République, ce dernier étant également un « représentant » du peuple. Il est vrai que le Président camerounais est également un représentant du peuple du fait de son élection par le peuple, mais juridiquement il n'est pas un député de l'Assemblée fédérale. Cependant l'article 4 de la Constitution fédérale stipule que l'autorité fédérale est exercée par :

- a) Le Président de la République Fédérale
- b) L'Assemblée Nationale Fédérale.

Mais dans ce cas, l'exercice de l'autorité fédérale ne signifie pas exercice de la souveraineté nationale. Mais alors quelle est la différence entre autorité fédérale et souveraineté nationale ? Il semble que cette dernière notion soit d'une portée plus étendue que la première. On peut déduire cette interprétation du caractère limitatif des pouvoirs conférés aux autorités fédérales en vertu des articles 5 et 6 de la Constitution. Les pouvoirs de souveraineté nationale sont juridiquement illimités, à l'exception d'un cas : l'adhésion à la charte des Nations Unies.

Dans la Constitution britannique, le souverain *de jure* est la reine ou la couronne. Le souverain législatif, c'est la reine ou le parlement, qui peut faire ou défaire toute loi, quelle qu'elle soit. Le souverain juridique, c'est la reine et les autorités judiciaires. Le souverain exécutif c'est la reine et ses ministres, le souverain *de facto* ou politique, c'est l'électorat. Nous examinerons plus loin la position de la Grande-Bretagne en matière de contentieux juridique et les implications que comporte sa souveraineté dans ce domaine.

Le contentieux de l'Etat

Comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, à partir du 1^{er} octobre 1961, le Cameroun fédéral nouvellement créé entraine dans un

cadre constitutionnel radicalement différent, la souveraineté nationale en République du Cameroun étant désormais dévolue au peuple camerounais. La seule déduction logique et objective de cette situation semble être que la Constitution fédérale considère clairement l'Etat comme une personne morale jouissant de la capacité d'ester en justice et de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Retraçons donc l'histoire des litiges civils au Cameroun Occidental et Oriental en commençant par l'Est afin de mieux examiner dans sa globalité l'Etat fédéral dans les litiges où il est partie, dans les litiges qui l'intéressent.

La Constitution ayant été rédigée en français et promulguée par la législature du Cameroun Oriental avant la fédération des deux Etats, il est nécessaire de partir de cette position en droit français qui est théoriquement la même qu'en Angleterre : l'Etat est à l'abri de poursuites civiles.

Il faut en rechercher la raison dans la séparation des pouvoirs, raison qui incidemment est également celle pour laquelle un tribunal ne peut pas se prononcer sur l'inconstitutionnalité d'une loi ; le pouvoir judiciaire aurait alors un droit de contrôle sur le pouvoir législatif. En pratique, les réparations existent devant les tribunaux administratifs, dont la juridiction s'est développée d'une façon non méthodique depuis la Révolution. Actuellement les tribunaux administratifs peuvent à la fois annuler une décision administrative, même un acte réglementaire (règlement d'administration publique) pour excès de pouvoir, et aussi allouer des dommages-intérêts en réparation de préjudices individuelles. Il ne faut pas oublier que ces tribunaux font partie de l'exécutif et non de l'autorité judiciaire, et leur existence n'affecte en rien le principe selon lequel le pouvoir exécutif est à l'abri du contrôle judiciaire.

Pour en revenir à la Constitution du Cameroun, celle-ci dispose en son article 33 que le juge a pouvoir de « statuer sur les recours en indemnité ou en excès de pouvoirs dirigés contre les actes administratifs des autorités fédérales », c'est-à-dire exactement la compétence reconnue aux tribunaux administratifs en France. Mais en République fédérale, cette compétence est reconnue non pas à un tribunal administratif mais à la Cour fédérale de justice et cette disposition est prévue dans le Titre IV intitulé « De l'autorité judiciaire ». Il ne peut y avoir aucun doute que la Constitution a délibérément rejeté la théorie française pour ce qui est du gouvernement fédéral, bien qu'elle en retienne la pratique en recon-

naissant cette compétence à une juridiction spéciale, la Cour fédérale de justice.

La Constitution ne mentionne pas les recours contre les Etats fédérés, mais en vertu de l'article 46, le tribunal d'Etat institué par décret 59-83 du 4 juin 1959 du Chef du Gouvernement du Cameroun avant l'indépendance demeure en vigueur et continue de connaître des recours dirigés contre le gouvernement du Cameroun Oriental. Lors de sa création, le Tribunal d'Etat était un tribunal administratif, mais après l'indépendance, la loi n° 61-12 du 20 juin 1961, tout en maintenant provisoirement l'ancien décret, a ajouté qu'un « pourvoi » (c'est-à-dire plus ou moins un appel sur une question de droit) pourrait être introduite auprès de la Cour Suprême et a également modifié l'Organisation judiciaire, ordonnance n° 59,86 du 17 décembre 1956 ; afin d'inclure le tribunal d'Etat parmi les autres tribunaux d'Etat, quoique devant faire l'objet de lois spéciales.

Ceci montre, peut-être pas avec la même clarté inéluctable que la Constitution elle-même, que même avant l'intervention de la Constitution le tribunal d'Etat faisait partie du judiciaire.

Cette longue digression a été nécessaire pour montrer qu'au Cameroun Oriental, à l'époque de la rédaction de la Constitution, l'expression « Organisation judiciaire » y compris tous les tribunaux n'excluait pas le recours de parties privées contre l'Etat, mais au contraire l'incluait ; et la disposition spéciale concernant la Cour fédérale de justice ne fait que confirmer cette classification.

Examinons maintenant le cas du Cameroun Occidental. Avant le 1^{er} octobre 1961, le Cameroun Occidental (qui s'appelait alors Cameroun méridional) était administré comme une partie intégrante de la fédération du Nigéria, et le Nigéria étant un Etat dépendant, la souveraineté de ce pays était dévolue à la Reine de Grande-Bretagne. En vertu des dispositions constitutionnelles de l'époque, le Gouverneur Général du Nigéria était le représentant direct de la Reine et jouissait de l'immunité judiciaire de l'Etat qu'il détenait de la Reine. De la même manière, le Commissaire Britannique au Cameroun méridional représentant de la Reine dans cette partie intégrante de la fédération du Nigéria dépendante, jouissait des mêmes immunités.

La doctrine anglaise de l'immunité de la couronne découle d'un système constitutionnel dans lequel toute la souveraineté nationale est dévolue à la personne du Roi et pour lequel l'Etat (en tant qu'institution distincte du Roi) n'est pas censé jouir d'un statut propre ou d'une personnalité capable d'avoir des droits et

des obligations, d'ester en justice ou de faire l'objet de poursuites judiciaires. Les tribunaux sont des juridictions du Roi, source de toute justice et celle-ci est rendue en son nom. Cette doctrine s'est peu à peu cristallisée en un principe de la Common Law, celui de l'immunité contre toute poursuite judiciaire reconnue à la couronne ; des services de l'Etat et tous les agents de la couronne soumis au régime britannique. Le recours contre la Couronne n'est possible que sous la forme, d'une « Petition of Rights » introduite auprès de la High Court, procédure qui a été règlementée par la loi de 1860 sur la « Petition of Rights ». Ce recours est ouvert non seulement contre le souverain dans ses actes publics, mais aussi dans ses actes privés, la Common Law ne faisant pas de distinction entre le deux (Crown Proceedings, page 2, de Glanville Williams). Généralement la réparation obtenue par le moyen de la « Petition of Rights » est considérée comme une faveur et non un droit. L'application de cette procédure a été rognée par de trop nombreuses restrictions qui l'on rendue pratiquement inefficace dans plusieurs cas. Par exemple, la Couronne n'est pas responsable pour l'obligation de signification à personne, en raison de la règle suivant laquelle la Couronne ne peut restreindre son action future.

C'est à la lumière de ce qui précède que l'on peut examiner convenablement la notion de l'immunité au Cameroun méridional, avant et après la réunification des deux territoires sous tutelle.

Nous allons le faire en commençant par l'examen de la section II de la loi sur le High Court du Cameroun Occidental (S. C. 7 de 1955) qui stipule que :

- a) la Common Law
- b) la doctrine de l'équité
- c) les règlements d'application générale qui étaient en vigueur en Angleterre au 1^{er} janvier 1900, sont de la compétence des tribunaux dans la mesure où ils se rapportent à une question sur laquelle les organes législatifs du Cameroun méridional sont pour l'instant habilités à légiférer.

Il s'ensuit que la règle de l'immunité de la Couronne telle qu'elle se dégage de la Common Law (avec les modifications apportées par la loi de 1860 et telle qu'elle s'appliquait en Angleterre et dans les dominions britanniques jusqu'au 1^{er} janvier 1900, est devenue partie intégrante de la législation applicable au Cameroun méridional. Après le 1^{er} octobre 1961, en vertu de l'article 46 de la Constitution fédérale, la législation antérieure des Etats fédérés est

restée en vigueur dans la mesure où elle n'entraîne pas en conflit avec les dispositions de la Constitution fédérale. La question est de savoir si cet article a introduit la doctrine du Common Law anglais sur l'immunité de la Couronne dans la législation du Cameroun Occidental.

A partir du 1^{er} octobre 1961, la justice au Cameroun Occidental est devenue du ressort fédéral, et ces tribunaux sont donc devenus des tribunaux fédéraux. Par ailleurs, la Constitution stipule plus particulièrement que la justice sera rendue au nom du peuple camerounais (notion différente de celle de l'Etat). Il serait absurde que le Cameroun Occidental adhère à une doctrine fondée sur les accidents particuliers de l'histoire d'Angleterre. Par les Crown Proceedings Act de 1947, l'Angleterre a atténué cette doctrine, car on s'est rendu compte qu'elle était devenue incompatible avec les idées juridiques modernes et les besoins sociaux de ce pays. Dans une fédération comme la nôtre l'uniformité des doctrines juridiques de base est très souhaitable. Si l'on maintient la notion d'immunité de la Couronne au Cameroun occidental, il en résultera une situation où une personne lésée par un fonctionnaire du Cameroun Oriental ou par un fonctionnaire fédéral (même au Cameroun Occidental) disposera effectivement d'un recours juridique tandis qu'une personne lésée par un fonctionnaire du Cameroun Occidental n'en disposera d'aucun. Finalement, la Constitution fédérale est la règle juridique suprême de la fédération et toute autre règle juridique qui entre en conflit avec elle, est de ce fait nulle. La Constitution fédérale n'autorise la prorogation de la législation de l'Etat fédéré que « dans la mesure où elle n'entre pas en conflit avec les dispositions » de la Constitution fédérale (article 46 de la Constitution fédérale).

L'ordonnance sur le « Petition of Rights », chap. 149, reproduction pure et simple de la loi anglaise sur la « Petition of Rights », est en conflit avec l'article 2 de la Constitution fédérale qui reconnaît à la fédération une personnalité morale, et de ce fait, ainsi que pour d'autres raisons déjà évoquées est nulle ; pour des raisons analogues le principe même de l'immunité selon la Common Law est nul.

Il n'aurait pas été nécessaire de procéder si longuement à cette argumentation, s'il n'était pas intervenu un jugement de la High Court du Cameroun Occidental rendu sur l'affaire Eric Dikoko Quan et Peter Moti Efange par l'Attorney General du Cameroun Occidental (pour le gouvernement du Cameroun Occidental) affaire WC/12/64 et WC/13/64.

Toutes les circonstances de cette affaire n'ont pas été enregistrées en entier. Mais il semble que les plaignants aient allégué avoir été renvoyés à tort par le gouvernement du Cameroun Occidental et qu'ils aient intenté une action contre le défendeur. Les plaignants ont déposé ensuite une requête devant la High Court présidée par son Excellence le Chief Justice Gordon, pour que les débats soient enregistrés par écrit. A l'audition de la requête, l'avocat du défendeur a élevé une exception préjudicielle en demandant que la procédure prévue par l'Ordonnance sur la Petition of Rights (chap. 149) soit suivie à la lettre. Les sections visées sont les sections 4 et 5 de l'Ordonnance.

Section 4 :

Le demandeur ne fait pas délivrer une assignation à comparaître, mais le procès s'engage par le dépôt d'une plainte au tribunal et après délivrance d'une copie de cette déclaration de plainte au bureau de l'Attorney General de la Fédération ou d'un autre magistrat désigné comme il est énoncé plus haut, et aucun droit ne sera acquitté lors du dépôt ou à la délivrance de ce document.

Section 5 :

Le greffier transmet sans délai ladite plainte au Secrétaire du Gouverneur Général et au Conseil des Ministres, et ladite plainte est déposée devant le Gouverneur Général. Si le Gouverneur Général donne son consentement ainsi qu'il a été énoncé plus haut, la plainte est renvoyée au tribunal munie du visa du Gouverneur Général, et la plainte est examinée par le tribunal.

L'exception soulevée par la défense semble porter sur le fait que le litige présenté devant le tribunal ne pouvant l'être comme découlant d'un droit mais comme une mesure de faveur soumise au pouvoir discrétionnaire du Gouverneur Général (maintenant Son Excellence le Premier Ministre), la plainte introduite par assignation à comparaître est entachée d'un vice de forme.

L'avocat du plaignant soutint que son client était admis à introduire l'action par une assignation à comparaître, puisque sa demande, quant au fond, ne différait pas d'une action ordinaire dans laquelle toute personne peut demander au tribunal de lancer une assignation à comparaître conformément aux règles de la procédure civile applicable devant la Cour Suprême (Ord. II R. I.). L'avocat du plaignant a fait valoir ensuite que l'application de la procédure établie par le chap. 149 équivaldrait à priver un citoyen de certains

de ses droits fondamentaux que la Constitution fédérale garantit expressément.

Ces deux arguments lui ayant été présentés par les avocats, le tribunal a dû établir si le chap. 149 s'appliquait toujours au Cameroun Occidental. Le tribunal a examiné l'article 53 (1) de la Constitution du Cameroun Occidental de 1961 :

Sous réserve des dispositions de ce paragraphe, les lois actuelles prendront effet après la date d'entrée en vigueur de cette Constitution et devront être interprétées avec les modifications et les exceptions pouvant s'avérer nécessaires pour les rendre conformes à cette Constitution.

Article 53 (4) :

Aux fins de ce paragraphe, « les lois actuelles » signifient tous les décrets-lois, ordonnances, règles, règlements, ordres et autres instruments ayant effet de loi ou ayant effet en tant que partie de la loi de l'Etat juste avant le 1^{er} jour d'octobre 1961.

Le tribunal est ensuite venu à la conclusion que l'ordonnance sur la « Petition of Rights » chap. 149 « compte tenu des modifications, ajustements, réserves et exceptions qu'il y aura éventuellement lieu de lui apporter pour la rendre conforme à la Constitution », faisait partie des lois de ce pays.

Nous avançons très respectueusement que son Excellence le Chief Justice a pris une décision incorrecte dans cette affaire, parce que :

1. *Elle n'a pas tenu compte de l'effet des articles 2 et 46 de la Constitution fédérale ;*
2. *Elle n'a pas pris conscience du fait qu'on ne pouvait interpréter correctement l'article 53 (1) de la Constitution du Cameroun Occidental qu'en tenant pleinement compte des articles 2 et 46 de la Constitution fédérale. Il lui a échappé que l'article 53 (1) de la Constitution du Cameroun Occidental ne pouvait être interprété qu'à la lumière des art. 2 et 46 de la Constitution fédérale (article 53 (1) et (4) pouvoirs délégués.*
3. *Il n'a pas pris en considération le fait que l'administration de la justice est fédérale et il serait illogique qu'une doctrine ait cours dans une seule partie du pays et non dans l'autre, ce qui irait directement à l'encontre de la politique gouvernementale d'assimilation et de systématisation des lois.*

4. *Il ne s'est pas référé à la caducité de cette doctrine anachronique de l'immunité supprimée implicitement par la nouvelle législation camerounaise.*

Son Excellence le Chief Justice dit : « l'argument de l'avocat du demandeur, selon lequel on priverait un individu de ses droits en suivant la procédure du chap. 149, est quelque peu prématuré, car il présuppose que le visa du Premier Ministre sera automatiquement refusé. Jusqu'à ce que la requête ait été déposée et que celle-ci se soit vu opposer une fin de non-recevoir, la question des droits fondamentaux du citoyen ne se pose pas ».

Avec tout le respect que nous devons à Son Excellence le Chief Justice, qu'il nous soit permis de démontrer que cet argument ne résiste pas à un examen sur le plan logique ou à l'analyse juridique. Le Chief Justice n'a pas suffisamment considéré le fait que la décision de Son Excellence le Premier Ministre en cette matière serait purement administrative et par conséquent discrétionnaire. Elle peut ne pas se baser sur des considérations juridiques. L'exercice de cette liberté d'appréciation, à bon ou mauvais escient — (ceci n'a rien à voir avec l'intégrité personnelle du Premier Ministre) — ne peut pas être mis en cause par un tribunal judiciaire. Le fait même qu'il y ait la possibilité de rejeter l'affirmation d'un droit primitif prouve qu'on peut le supprimer sans justification juridique au stade secondaire.

Par ailleurs, qu'a voulu dire Son Excellence le Chief Justice par « quelque peu prématuré » ? Cette expression est importante mais nébuleuse dans le contexte. Elle ne semble pas comporter de signification juridique. Si elle signifie que la plainte du demandeur en raison de la violation de son droit était prématurée, puisque Son Excellence le Premier Ministre n'avait pas encore refusé d'accorder son visa, alors il apparaît d'après l'analyse ci-dessus que le raisonnement du Chief Justice, avec tout le respect qui lui est dû, n'avait pas lieu d'être émis.

Pour résumer nous avançons humblement que l'assignation à comparaître a été rejetée à tort et que l'on devrait considérer l'affaire comme ayant été jugée par défaut, puisque les articles 2 et 46 de la Constitution fédérale n'ont pas été pris en considération dans l'interprétation des articles 53 (1) et (4) de la Constitution du Cameroun Occidental de 1961. Il n'a pas été non plus fait référence à la nouvelle République en tant que personne morale.

Il faut espérer que, dans sa grande tâche d'adaptation et d'unification de notre législation, la commission de révision des lois examinera le problème posé par cette doctrine désuète et impli-

citement caduque que représente l'immunité de l'Etat. De la sorte, quiconque trouvera la place qui lui revient dans notre fédération démocratique.

Dans notre droit il devrait bien sûr y avoir une exception à ce principe général d'absence d'immunité pour l'Etat, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un principe essentiel et même nécessaire d'intérêt public. Le privilège de souveraineté, que ce soit au niveau de la fédération ou des Etats fédérés (lorsqu'ils ne sont pas affirmés en tant que fraction du peuple camerounais seulement) devrait être maintenu lorsqu'un acte ou une omission peuvent porter atteinte à la sécurité du peuple camerounais. Cette garantie devrait donc être expressément incorporée dans notre législation. La raison évidente de cette exception, c'est que le peuple camerounais est, selon des normes internationales, en droit de défendre son existence en tant qu'Etat constitué, et il ne pourra y réussir en autorisant que les questions de sécurité deviennent un sujet de controverse publique.

Toutefois pareil acte ou omission préjudiciables à la sécurité du peuple camerounais pourrait devenir un « cheval de Troie » entre les mains d'agents du peuple camerounais dépourvus de scrupules, c'est-à-dire qu'ils pourraient cautionner des abus de la part de ceux qui prétendent ou sont censés agir au nom du peuple camerounais. Pour prévenir cette possibilité, il serait nécessaire d'établir les dispositions définissant spécifiquement le ou les actes ainsi que les omissions pouvant porter atteinte à la sécurité du peuple camerounais. Une seule loi du parlement suffirait à mettre à exécution cette partie très importante de notre droit.

This article is Copyright and Distributed under the following license



**Attribution-NonCommercial-ShareAlike
CC BY-NC-SA**

This license lets others remix, tweak, and build upon your work non-commercially, as long as they credit you and license their new creations under the identical terms.

[View License Deed](#) | [View Legal Code](#)

**Cet article est protégé par le droit
d'auteur et distribué sous la licence
suivante**



**Attribution - Pas d'Utilisation
Commerciale - Partage dans les Mêmes
Conditions CC BY-NC-SA**

Cette licence permet aux autres de remixier, arranger, et adapter votre œuvre à des fins non commerciales tant qu'on vous crédite en citant votre nom et que les nouvelles œuvres sont diffusées selon les mêmes conditions.

[Voir le Résumé Explicatif](#) | [Voir le Code Juridique](#)

Copyright and Take Down notice

The digitized version of Abbia seeks to honour the original intentions of the paper publication. We continue to publish under the patronage of the Ministry of Arts and Culture: permission for this was given by the minister of Arts and Culture on 9 August 2019 Ref 1752/L/MINAC/SG/DLL/.. It has not proved possible to track down the surviving authors so we are making the material available under a more restrictive noncommercial CC license. We have setup a takedown policy to accommodate this. More details are available from [here](#).

La version numérisée d'Abbia vise à honorer les intentions originales de la publication sur papier. Nous continuons à publier sous le patronage du Ministère des Arts et de la Culture: permission a été donné par le ministre le 9 August 2019 Ref 1752/L/MINAC/SG/DLL/. Il n'a pas été possible de retrouver les auteurs survivants, c'est pourquoi nous rendons le matériel disponible sous une licence CC non commerciale plus restrictive. Nous avons mis en place une politique de démantèlement pour y faire face. Plus de détails sont disponibles [ici](#).